

AVENANT N° 6
PORTANT RÉVISION DE L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL INTERBRANCHES
INSTITUANT DES GARANTIES COLLECTIVES DE PRÉVOYANCE AU PROFIT DES
INTERMITTENTS DU SPECTACLE

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES

Les organisations patronales :

- la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC),
- le Syndicat des télévisions privées (STP).

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

- la Fédération Nationale CFDT,
- la Fédération Nationale FO,
- la Fédération Nationale CGT,
- la Fédération Nationale CGC,
- la CFTC.

D'autre part.

Préambule :

L'étude des comptes de résultats du régime et les projections afférentes au fonctionnement du « fonds collectif du spectacle pour la santé » ont permis d'identifier un manque de ressources et d'alimentation suffisantes. C'est la raison pour laquelle les parties au présent accord ont entendu remédier à la situation en augmentant le montant de la cotisation patronale obligatoirement versée au sein dudit fonds.

Pour ce faire, les parties signataires de l'accord collectif interbranches instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des intermittents du spectacle du 20 décembre 2006, dans sa rédaction issue de ses avenants successifs, ont décidé, conformément à l'article IV.2.1 dudit accord, d'en réviser les termes de la manière suivante :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie le financement des garanties « frais de santé » des salariés intermittents du spectacle, en augmentant les cotisations afférentes à l'alimentation du « fonds collectif du spectacle pour la santé ».

L'article III.2.1 intitulé « cotisations pour l'alimentation du « fonds collectif du spectacle pour la santé » » de l'accord collectif du 20 décembre 2006, tel que modifié par ses avenants successifs, est désormais rédigé comme suit :

« Toutes les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord, tel que défini à l'article I.2.1. du chapitre 1^{er}, ont l'obligation d'acquitter une cotisation assise sur la rémunération des salariés intermittents du spectacle qu'ils emploient, limitée à la tranche A (rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale), y compris les congés payés versés par l'intermédiaire de la Caisse des Congés Spectacle.

Cette cotisation s'élève, à compter du 1^{er} juillet 2020, à un montant minimum correspondant à :

- *pour les cadres : 0,74 % ;*
- *pour les non-cadres : 0,45 %.*

A compter du 1^{er} avril 2021, cette cotisation s'élèvera à un montant minimum correspondant à :

- *pour les cadres : 0,74 % ;*
- *pour les non-cadres : 0,7 %.*

L'ensemble des cotisations ainsi versées sera affecté à un fonds collectif dénommé « Fonds collectif du spectacle pour la santé » ».

Les autres dispositions de l'accord collectif interbranches instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des intermittents du spectacle du 20 décembre 2006, tel que modifié par ses avenants successifs, demeurent inchangées.

Article 2

Extension

Le présent avenant sera présenté à l'extension ministérielle afin d'être rendu opposable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord interbranches.

Article 3

Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article 4

Dépôt

Le présent avenant sera déposé, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Paris, le 14 avril 2020

Pour les organisations patronales représentatives :

La Fédération des entreprises de spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC) représentée par

Jean-Yves MIRSKI

Date : 15/04/2020
Jean-Yves Mirski
FESAC

Le Syndicat des télévisions privées (STP) représentée par

Pour les organisations syndicales représentatives de salariés :

La Fédération Nationale CFDT représentée par

Christophe PAULY

Date : 15/04/2020
Christophe Pauly
FESAC

La Fédération Nationale FO représentée par

Françoise CHAZAUD

Date : 16/04/2020
Françoise Chazaud
FESAC

La Fédération Nationale CGT représentée par

Denis GRAVOUIL

Date : 15/04/2020
Denis Gravouil
FESAC

La Fédération Nationale CGC représentée par

Pascal LOUET

Date : 15/04/2020
Pascal Louet
FESAC

La CFTC représentée par

Pierre Reffray

Date : 16/04/2020
Pierre Reffray
FESAC